SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-11-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 27, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-11-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

- 1. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasagaluak (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32423)
- 2. Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk et al. (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32719)
- 3. Sheila Fullowka et al. v. Pinkerton's of Canada Limited et al. and between James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited et al. (N.W.T.) (Civil) (By Leave) (32735)
- 4. Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (32752)
- 5. Calgary Health Region v. Innovative Health Group Inc. (Alta.) (Civil) (By Leave) (32788)
- 6. Stanley James Willier v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32769)
- 7. Her Majesty the Queen v. Jennie Cunningham (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32760)
- 8. Anton Hooites-Meursing v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32799)

32423 Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - *Charter* remedies - Police abuse - Sentence appeals - Standard of review - Whether a reduction of sentence is an available remedy pursuant to s. 24(1) of the *Charter* for police abuse during arrest and detention - If so, whether such a remedy has limitations or can result in a demonstrably unfit sentence - Standard of review of a finding that police force was excessive or unnecessary - Standard of review on appeal of a sentence reduction as a remedy for a breach of the *Charter* - Whether a sentence may be reduced below a statutory minimum - Whether Court of Appeal erred in substituting a conviction and a mandatory minimum fine for a conditional discharge.

The Respondent was driving while impaired and led police on a high speed car chase. He stopped his vehicle but did not comply with an order to exit his vehicle. While forcibly removing the Respondent from his car and wrestling him to the ground, an officer punched him in the head three times. Once he was face down on the ground, another officer punched him twice in the ribs while handcuffing him. The Respondent was arrested and detained overnight. The arresting officers did not report or disclose that force had been used. Medical treatment was not provided. After release,

the Respondent attended a hospital and received emergency medical treatment for broken ribs and a punctured lung.

November 24, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Sirrs J.) Respondent enters guilty pleas on one count of impaired driving and one count of flight from police

March 3, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Sirrs J.) Police conduct declared in breach of ss. 7 and 11(d) of *Charter*; Respondent sentenced to two concurrent 12-month conditional discharges

November 14, 2007 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (McFadyen and Martin JJ.A., Côté J.A. dissenting) Appeal from sentence for impaired driving allowed, conviction entered, and minimum fine of \$600 imposed; appeal from sentence for flight from police dismissed

January 11, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

May 16, 2008 Supreme Court of Canada Amicus curiae appointed

Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file response filed; Motion for extension of time to apply for leave to cross-appeal filed; application for leave to cross-appeal filed

June 27, 2008 Supreme Court of Canada

Motion to extend order appointing amicus curiae filed

September 12, 2008 Supreme Court of Canada

32423 Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Alberta c. Lyle Marcellus Nasogaluak (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

es droits et libertés - Droit à la vie. à la liberté e

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Réparations fondées sur la *Charte* - Abus commis par des policiers - Appels de la peine - Norme de contrôle - Une réduction de la peine fait-elle partie des réparations prévues au par. 24(1) de la *Charte* en cas d'abus commis par des policiers pendant l'arrestation et la détention? - Dans l'affirmative, une telle réparation a-t-elle des limitations ou peut-elle résulter en une peine de toute évidence injuste? - Norme de contrôle d'une conclusion selon laquelle la force policière était excessive ou inutile? - Norme de contrôle en appel d'une réduction de la peine en tant que réparation en cas de violation de la *Charte* - Une peine peut-elle être réduite en-deçà d'un minimum prévu par la loi? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer une condamnation et une amende minimale obligatoire à une absolution sous conditions?

L'intimé conduisait avec facultés affaiblies et a été poursuivi en voiture à haute vitesse par la police. Il a immobilisé son véhicule mais n'a pas obtempéré à un ordre de sortir de son véhicule. En sortant l'intimé de force de son véhicule et en le plaquant au sol, un policier lui a asséné un coup de poing à la tête à trois reprises. Une fois qu'il s'est trouvé face au sol, un autre policier lui a donné deux coups de poing aux côtes pendant qu'il lui passait les menottes. L'intimé a été arrêté et détenu pour la nuit. Les policiers qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas déclaré ou divulgué le recours à la force. Des soins médicaux n'ont pas été fournis. Après sa remise en liberté, l'intimé s'est rendu à l'hôpital et a reçu des soins médicaux d'urgence pour des côtes cassées et un poumon perforé.

24 novembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Sirrs) L'intimé plaide coupable relativement à un chef de conduite avec facultés affaiblies et un chef d'omission d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par la police

3 mars 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Sirrs) La conduite des policiers est déclarée une violation des art. 7 et 11d) de la *Charte*; l'intimé est condamné à deux absolutions sous conditions de 12 mois concurrentes

14 novembre 2007 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (juges McFadyen et Martin, juge Côté dissident) Appel de la peine pour conduite avec facultés affaiblies, accueilli, déclaration de culpabilité prononcée et peine minimale de 600 \$ imposée; appel de la peine pour d'omission d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par la police, rejeté

11 janvier 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

16 mai 2008 Cour suprême du Canada Amicus curiae nommé

27 juin 2008

Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réponse, déposée; requête en prorogation du délai de demande d'autorisation d'appel incident, déposée; Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de l'ordonnance de nomination d'un *amicus curiae*, déposée

12 septembre 2008 Cour suprême du Canada

32719 Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi and Aneal Basi (B.C.) (Criminal) (By Leave)

BAN ON PUBLICATION - See R. v. Basi, 2009 SCC 52: http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2009/2009scc52/2009scc52.html

32719 Sa Majesté la Reine c. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi et Aneal Basi (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

INTERDICTION DE PUBLICATION - Voir R. c. Basi, 2009 CSC 52: http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2009/2009csc52/2009csc52.html

32735 Sheila Fullowka, Doreen Shauna Hourie, Tracey Neill, Judit Pandev, Ella May Carol Riggs, Doreen Vodnoski, Carlene Dawn Rowsell, Karen Russell, Bonnie Lou Sawler v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada, Timothy Alexander Bettger and Royal Oak Ventures Inc. (formerly Royal Oak Mines Inc.)
- and between -

James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited, Government of the Northwest Territories as represented by the Commissioner of the Northwest Territories, National Automobile, Aerospace, Transportation and

General Workers Union of Canada and Timothy Alexander Bettger

(N.W.T.) (Civil) (By Leave)

Torts - Duty of care - Proximity - Vicarious liability - Joint liability - Negligence - Causal connection - Whether intervening act of intentional wrongdoing negates a duty of care owed by those who have assumed responsibility for the safety of others - Whether Respondents are liable for damages suffered by Applicants - Test for establishing when a national union is jointly or vicariously liable for intentional torts committed by a member of a local during a strike.

On September 18, 1992, nine miners were killed by a bomb that exploded in the Giant Mine near Yellowknife. The mine is an underground gold mine that was owned and operated by Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, the first person on the scene, suffered post traumatic stress disorder after seeing the harm caused by the explosion. The other Applicants are the survivors of the deceased miners. The bombing occurred during a labour strike. The victims were replacement workers hired to keep the mine operational during the strike and miners who were members of the striking local union but who had returned to work. During the strike, the striking miners resorted to escalating violence. The bomb was deliberately set by a striking miner and he was convicted on nine counts of second degree murder. The Applicants commenced actions in tort against the Respondents.

December 16, 2004 Supreme Court of the Northwest Territories (Lutz J.) Defendants found jointly and severally liable to pay damages of \$10,731,672.94 to survivors and \$586,736.47 to James O'Neil

May 22, 2008 Court of Appeal for the Northwest Territories (Costigan, Paperny and Slatter JJ.A.) Appeals allowed and actions dismissed; cross-appeals dismissed

August 6, 2008

Application for leave to appeal filed by Sheila Fullowka et al.

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by James O'Neil

August 12, 2008 Supreme Court of Canada

32735 Sheila Fullowka, Doreen Shauna Hourie, Tracey Neill, Judit Pandev, Ella May Carol Riggs, Doreen Vodnoski, Carlene Dawn Rowsell, Karen Russell, Bonnie Lou Sawler c. Pinkerton's of Canada Limited, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, Timothy Alexander Bettger et Royal Oak Ventures Inc. (anciennement Royal Oak Mines Inc.)

- et entre -

James O'Neil c. Pinkerton's of Canada Limited, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest , Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada et Timothy Alexander Bettger

(T.N.-O.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Proximité - Responsabilité du fait d'autrui - Responsabilité conjointe - Négligence - Lien de causalité - Un acte intervenant d'action fautive intentionnelle écarte-t-il l'obligation de diligence qui incombe à ceux qui ont assumé la responsabilité pour la sécurité d'autrui? - Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les demandeurs? - Critère pour établir les cas où un syndicat national est responsable, conjointement ou du fait d'autrui, des délits intentionnels commis par le membre d'une section locale pendant une grève.

Le 18 septembre 1992, neuf mineurs ont été tués par une bombe qui a explosé dans la mine Giant près de Yellowknife. La mine est une mine d'or souterraine exploitée par son propriétaire, Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, la première personne sur les lieux, a subi un trouble de stress post-traumatique après avoir vu le préjudice causé par l'explosion. Les autres demanderesses sont les conjointes survivantes des mineurs décédés. L'attentat à la bombe est survenu pendant une grève de travailleurs. Les victimes étaient des travailleurs de remplacement embauchés pour garder la mine en exploitation pendant la grève et des mineurs qui étaient membres de la section locale du syndicat en grève mais qui étaient retournés au travail. Pendant la grève, les mineurs grévistes ont commis des actes de plus en plus violents. La bombe a été délibérément posée par un mineur gréviste et il a été déclaré coupable relativement à neufs chefs de meurtre

au deuxième degré. Les demandeurs ont intenté des actions en responsabilité délictuelle contre les intimés.

16 décembre 2004 Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (juge Lutz) Les défendeurs sont condamnés conjointement et individuellement à payer des dommages-intérêts de 10731 672,94 \$ aux conjointes survivantes et 586 736,47 \$ à James O'Neil

22 mai 2008 Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Appels accueillis et actions rejetées; appels incidents rejetés

(juges Costigan, Paperny et Slatter)

Demande d'autorisation d'appel déposée par Sheila Fullowka et autres

6 août 2008 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par James O'Neil

12 août 2008 Cour suprême du Canada

32752 Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada, Lockheed Martin Corporation

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Trade - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Canadian International Trade Tribunal - Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47 - Agreement on internal trade - Complainant had not shown itself to be a "Canadian supplier" - CITT found that it had jurisdiction - Whether the majority of the Federal Court of Appeal erred when it refused to consider the French version of the AIT and to provide guidance with respect to the equality of French and English in the interpretation of such intergovernmental agreements - Whether standing to make a complaint to the CITT pursuant to s. 30.11 of the CITT Act is curtailed by the AIT - If so, in what manner - Whether Parliament intended a bifurcated system to address bidders' grievances - If so, how to determine the respective roles of the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal and the Tribunal? - How to determine the application of the doctrine of "adequate alternative remedy"?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation complained that PGWSC had failed to evaluate bids submitted in response to a request for proposals (RFP) in accordance with the Evaluation Plan, thereby breaching Art. 506(6). Specifically, it had not been awarded earned points, and the winning bidder, Lockheed Martin Corporation, had been awarded unearned points.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) accepted the complaint, finding that its jurisdiction did not depend on the complainant being a "Canadian supplier" and that Northrop Overseas had met the requirements of s. 30.13(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, and the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, SOR/93-602, s. 7(1). The CITT upheld the complaint. After hearing the application for judicial review, the Court of Appeal requested submissions on this question:

If Northrop Overseas. . . is not a Canadian supplier as defined in Article 518 of the AIT, can it be said that Article 101(1) of the AIT renders the AIT inapplicable to Northrop Overseas on the basis that a sale of goods by Northrop Overseas to the Department of National Defence could not constitute "trade within Canada"?

Reviewing the decision on jurisdiction, a majority of the Court of Appeal overturned the CITT's decision, finding that the AIT complaints procedure was only open to "Canadian suppliers". It returned the matter to the CITT to determine whether Northrop Overseas is a Canadian supplier.

June 8, 2007 Complaint upheld

Canadian International Trade Tribunal

Neutral citation: N/A

May 22, 2008 Application for judicial review allowed

Federal Court of Appeal

(Létourneau (dissenting), Sexton and Ryer JJ.A.)

Neutral citation: 2008 FCA 187

August 20, 2008 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

32752 Northrop Grumman Overseas Services Corporation c. Procureur général du Canada, Lockheed Martin Corporation

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Commerce - Législation - Interprétation - Compétence - Tribunal canadien du commerce extérieur - Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. 1985 (4e suppl.), ch. 47 - Accord sur le commerce intérieur - La plaignante n'avait pas fait la preuve qu'elle était un « fournisseur canadien » - Le TCCE a conclu qu'elle avait compétence - Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont-ils eu tort de refuser de considérer la version française de l'ACI et de donner des directives relativement à l'égalité du français et de l'anglais dans l'interprétation de tels accords intergouvernementaux? - L'ACI a-t-il pour effet de priver de la qualité pour formuler une plainte en vertu de l'art. 30.11 de la Loi sur le TCCE? - Dans l'affirmative, de quelle manière? - Le législateur fédéral avait-il l'intention de mettre sur pied un système à deux volets pour traiter les griefs des soumissionnaires? - Dans l'affirmative, comment déterminer les rôles respectifs de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et du Tribunal? - Comment déterminer

l'application de la doctrine de l'« autre recours approprié »?

Northrop Grumman Overseas Services Corporation s'est plainte que TPSG n'avait pas évalué les soumissions présentées à la suite d'une demande de proposition (DDP) conformément au plan d'évaluation, violant ainsi le par. 506(6). En particulier, elle ne s'était pas vu accorder de points acquis alors que le soumissionnaire gagnant, Lockheed Martin Corporation, s'était vu accorder des points non acquis.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a accepté la plainte, concluant que sa compétence ne dépendait pas du fait que la plaignante était un « fournisseur canadien » et que Northrop Overseas avait répondu aux exigences du par. 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e suppl.), ch. 47, et du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, DORS/93-602, par. 7(1). Le TCCE a accueilli la plainte. Après avoir entendu la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel a demandé des observations sur la question suivante :

Si Northrop Overseas [...] n'est pas un fournisseur canadien au sens de l'article 518 de l'ACI, peut-on dire que le paragraphe 101(1) de l'ACI rend l'ACI inapplicable à Northrop Overseas au motif que la vente de produits par Northrop Overseas au ministère de la Défense nationale par Northrop Overseas ne peut constituer du « commerce intérieur au Canada »?

Examinant la décision sur la compétence, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé la décision du TCCE, concluant que seuls les « fournisseurs canadiens » pouvaient se prévaloir de la procédure de plainte en vertu de l'ACI. La Cour a renvoyé l'affaire au TCCE afin qu'il décide si Northrop Overseas est un fournisseur canadien.

8 juin 2007 Plainte accueillie

Tribunal canadien du commerce extérieur

Référence neutre : s.o.

22 mai 2008 Demande de contrôle judiciaire accueillie

Cour d'appel fédérale

(juge Létourneau (dissident), juges Sexton et Ryer)

Référence neutre : 2008 FCA 187

20 août 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32788 Calgary Health Region v. Innovative Health Group Inc.

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Discovery - Electronic discovery and production - Whether the Court of Appeal erred in holding that the digital image was more akin to a filing cabinet as opposed to a single record - Whether the Court of Appeal erred in holding that specific facts must be pled before records relating to those facts become relevant and material.

The dispute between these parties has a long litigation history which includes an earlier action and appeal arising from the same facts. The Respondent, Innovative Health Group Inc. ("Innovative"), operates three physiotherapy clinics which provide both publicly and privately-funded treatment. The Applicant, Calgary Health Region ("CHR"), provides publicly-funded treatment through a series of contracts with Innovative, the health provider. Some of Innovative's patients receive treatment which is both privately and publicly-funded. As each patient has only one file, information about both privately and publicly-funded treatment is found on the same file. These files have become known as the hybrid files.

In September 2004, agents of the CHR arrived, unannounced, at two of Innovative's clinics for the purposes of conducting a spot audit. Without initially disclosing that the CHR had issued a statement of claim and obtained an Anton Piller order, the CHR's agents sought Innovative's agreement to release its patient files. Innovative was concerned about its right to release private patient information without the patients' consent. It agreed, however, to allow its computer hard drives to be copied (the imaged hard drives), and for these to be deposited at the Court of Queen's Bench, along with sample hard copies of certain files, pending further agreement or court order. The Anton Piller order was never served and was eventually vacated.

After some discussion, the parties agreed to the release of the publicly-funded files and, conversely, agreed that files containing information restricted to privately-funded treatment should not be released. No agreement was reached, however, with respect to the hybrid files. The parties turned to a chambers judge to resolve that issue and the chambers judge ordered Innovative to turn over the hybrid files. Innovative successfully appealed that judgment to the Court of Appeal. The court found that CHR should not be given access to those parts of the hybrid files relating to privately-funded treatment.

On May 11, 1995, Innovative filed a statement of claim, suing the CHR for damages caused by its attempt to conduct the spot audit. In particular, Innovative alleged that when the CHR attended at its premises to audit all its patient files, it did not have any right, contractual or otherwise, to do so. It also alleged that in seeking access to private information on patient files, to which it was not entitled, the CHR caused damage to Innovative, by forcing it to defend its clients' privacy rights through litigation. Finally, Innovative claimed damages for trespass and for abuse arising from threats to serve the Anton Piller order. The CHR defended on the grounds that it had a contractual right to audit Innovative's files. The CHR also filed a counterclaim, alleging breaches of contract and fiduciary duty. It sought, among other things, a declaration that it was entitled to an audit, an accounting of all money received, damages of \$100,000, exemplary or punitive damages of \$50,000 and interest and costs "on a full indemnity basis". Innovative alleged that any contractual right to an audit died when the contracts either expired or were terminated. Finally, Innovative alleged that it had not refused to give the CHR access to any information to which it was entitled, and the issue was now *res judicata* as a result of the previous decision.

In dealing with the discovery of documents, Innovative's patient and accounting files which were stored in an electronic form and Innovative's office computers, including material stored on the imaged hard drives at the courthouse, became the subject of discussion. Eventually, both parties brought applications before the case management judge to force the other side to file a further and better affidavit of records. The case management judge ordered Innovative to file a further and better affidavit of records. He ordered production of all patient files, including the hybrid files and the computer imaged hard drives. The Court of Appeal allowed the appeal and overturned the case management judge's decision to allow production and copying of the imaged hard drives. The court also allowed the appeal with respect to production of any files, or in the case of the hybrid files, any portion of those files dealing with privately-funded treatment.

July 11, 2007 Court of Queen's Bench of Alberta (Hart J.) Neutral citation: Applicant's motion for an order compelling Respondent to file new affidavit of records and to produce computer hard drives, granted

June 11, 2008 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Conrad, Hunt and O'Brien JJ.A.) Neutral citation: 2008 ABCA 219 Appeal allowed

September 10, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

32788 Calgary Health Region c. Innovative Health Group Inc.

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Enquête préalable - Enquête préalable et production par voie électronique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'image numérique pouvait davantage être assimilé à un classeur qu'à un seul document? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que des faits particuliers doivent être plaidés avant que des documents relatifs à ces faits deviennent pertinents et substantiels?

Le litige qui oppose les parties a fait l'objet d'une longue suite de procédures judiciaires, notamment une action antérieure et un appel qui découlent des mêmes faits. L'intimée, Innovative Health Group Inc. (« Innovative ») exploite trois cliniques de physiothérapie qui dispensent des soins financés par les deniers publics et des soins financés par le privé. La demanderesse, Calgary Health Region (« CHR »), dispense des traitements financés par les deniers publics par une série de contrats conclus avec Innovative, le fournisseur de soins de santé. Certains patients d'Innovative reçoivent des traitements financés à la fois par les deniers publics et le privé. Parce que chaque patient n'a qu'un seul dossier, on trouve des renseignements sur les traitements financés par les deniers publics et les soins financés par le privé dans le même dossier. On a qualifié ces dossiers d'« hybrides ».

En septembre 2004, des agents de la CHR se sont présentés sans préavis à deux des cliniques d'Innovative dans le but d'y effectuer une vérification ponctuelle. Sans avoir préalablement révélé que la CHR avait produit une déclaration et obtenu une ordonnance Anton Pillar, les agents de la CHR ont demandé à Innovative de consentir à la divulgation des dossiers de ses patients. Innovative doutait qu'elle eût le droit de divulguer des renseignements privés sur les patients sans leur consentement. Toutefois, elle a accepté de permettre que soient copiés les disques durs de ses ordinateurs (les disques durs imagés) et que ceux-ci soient déposés à la Cour du Banc de la Reine, ainsi que des copies en clair de certains dossiers, en attendant un accord ultérieur ou une ordonnance judiciaire. L'ordonnance Anton Pillar n'a jamais été signifiée et a fini par être annulée.

Après des discussions, les parties ont convenu de la divulgation des dossiers portant sur des soins financés par les deniers publics et, inversement, de la non-divulgation des dossiers qui renfermaient des renseignements qui se limitaient à des traitements financés par le privé. Toutefois, aucun accord n'a été conclu relativement aux dossiers hybrides. Les parties se sont adressées à un juge en chambre pour régler cette question et celui-ci a ordonné à Innovative de remettre les dossiers hybrides. Innovative a interjeté appel de ce jugement à la Cour d'appel avec succès. La cour a conclu que la CHR ne devait pas avoir accès aux parties des dossiers hybrides qui ont trait à des traitements financés par le privé.

Le 11 mai 1995, Innovative a déposé une déclaration, poursuivant la CHR relativement aux dommages causés par sa tentative d'effectuer la vérification ponctuelle. En particulier, Innovative a allégué que lorsque la CHR s'est présentée à ses locaux pour vérifier tous ses dossiers relatifs aux patients, elle n'avait aucun droit, contractuel ou autre, de le faire. Elle a également allégué qu'en cherchant à avoir accès à des renseignements privés contenus dans les dossiers des patients auxquels elle n'avait pas droit, la CHR avait causé un préjudice à Innovative en la forçant de défendre les droits à la vie privée de ses patients par des procédures judiciaires. Enfin, Innovative a demandé des dommages-intérêts pour atteinte directe et pour abus découlant des menaces de signification de l'ordonnance Anton Pillar. La CHR a présenté une défense alléguant qu'elle avait le droit contractuel de vérifier les dossiers d'Innovative. La CHR a également déposé une demande reconventionnelle alléguant des violations de contrat et de devoir fiducial. Elle a demandé entre autres un jugement déclarant qu'elle avait droit de faire une vérification, une reddition de compte de toutes les sommes d'argent reçues, des dommages-intérêts de 100 000 \$, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs de 50 000 \$ et les intérêts et dépens sur une base d'indemnisation intégrale. Innovative a allégué que tout droit contractuel de faire une vérification avait pris fin à l'expiration ou à la résiliation des contrats. Enfin, Innovative a allégué qu'elle n'avait pas refusé de donner à la CHR l'accès aux renseignements auxquels elle avait droit et que la décision antérieure sur la question avait maintenant l'autorité de la chose jugée.

En traitant la question de la communication des documents, il a été question des dossiers d'Innovative qui portaient sur les patients et la comptabilité et qui étaient stockés sous forme électronique et dans les ordinateurs de bureau d'Innovative, y compris des documents stockés sur les disques durs imagés au palais de justice. Les deux parties ont fini par présenter des demandes au juge responsable de la gestion de l'instance pour forcer l'autre partie à déposer un affidavit plus ample et précis des documents. Le juge responsable de la gestion de l'instance a ordonné à Innovative de déposer un affidavit plus ample et précis des documents. Il a ordonné la production de tous les dossiers des patients, y compris les dossiers hybrides et les disques durs imagés. La Cour d'appel a accueilli l'appel et infirmé la décision du juge responsable de la gestion de l'instance de permettre la production et la copie des disques durs imagés. La cour a également accueilli l'appel relativement à la production de dossiers ou, dans le cas des dossiers hybrides, toute partie de ces dossiers portant sur le traitement financé par le privé.

11 juillet 2007 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Hart) Référence neutre :

Appel accueilli

Requête de la demanderesse pour une ordonnance

obligeant l'intimée à déposer un nouvel affidavit de documents et à produire des disques durs, accueillie

11 juin 2008 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Conrad, Hunt et O'Brien) Référence neutre : 2008 ABCA 219

10 septembre 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel (s. 10(b)) - Reasonable opportunity to contact counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in applying the wrong test in reversing the trial judge's decision that the Applicant had not been given a reasonable opportunity to contact his counsel of choice - Whether the Court of Appeal applied the wrong test in overturning the trial judge's decision that there had been no waiver of the Applicant's right to obtain advice from his counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in excluding the Applicant's statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The accused was arrested around noon on a Saturday in connection with a murder. He was cautioned about five hours later. Around midnight, he was cautioned again. He called a legal aid lawyer with whom he had a three-minute conversation. Around 8 a.m. Sunday morning, the accused left a message with the lawyer of his choice, then once again called a legal aid lawyer with whom he talked for less than two minutes. He was later interviewed by a police investigator for approximately three hours. The interview was videotaped.

December 7, 2006 Court of Queen's Bench of Alberta (Gill J.)

Applicant acquitted of second degree murder

Respondent's appeal allowed and new trial ordered

April 3, 2008

Court of Appeal of Alberta (Edmonton)

(Ritter and Slatter JJ.A. and Bielby J. (ad hoc) (concurring

in the result with separate reasons)) Neutral citation: 2008 ABCA 126

August 27, 2008 Supreme Court of Canada Applications for an extension of time and for leave to

appeal filed

32769 Stanley James Willier c. Sa Majesté la Reine

(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat (al. 10b)) - Occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur ne s'était pas vu donner une occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le mauvais critère en infirmant la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur n'avait pas renoncé au droit d'obtenir des conseils de l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge de première instance avait eu tort d'exclure la déclaration du demandeur en application du par. 24(2) de la Charte?

L'accusé a été arrêté vers midi un samedi en rapport avec un meurtre. Il a reçu une mise en garde environ cinq heures plus tard. Vers midi, il a été mis en garde de nouveau. Il a appelé un avocat de l'aide juridique avec qui il a eu une conversation de trois minutes. Vers 8 h dimanche matin, l'accusé a laissé un message à l'avocat de son choix, puis a appelé de nouveau un avocat de l'aide juridique avec qui il a parlé moins de deux minutes. Il a ensuite été interrogé par un enquêteur de la police pendant environ trois heures. L'interrogatoire a été enregistré sur bande vidéo.

7 décembre 2006 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Gill)

Demandeur acquitté de meurtre au deuxième degré

3 avril 2008

Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)

(juges Ritter et Slatter, juge Bielby (ad hoc) (motifs

distincts, concordants quant au résultat)) Référence neutre : 2008 ABCA 126

27 août 2008 Cour suprême du Canada Demandes de prorogation de délai et d'autorisation

Appel de l'intimée accueilli et nouveau procès ordonné

d'appel déposées

(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Law of Professions - Barristers and solicitors - Withdrawal - Whether defence counsel is entitled to withdraw for non-payment of or inability to pay legal fees.

The Respondent was a lawyer working for the Yukon Legal Aid Services Society ("Legal Aid"). Her client had been charged with three sexual assault offences against a six-year-old girl. Legal Aid suspended her client's coverage. The Respondent brought an application to the Territorial Court in charge of the criminal proceedings to be removed as counsel of record. The sole reason for her application to withdraw was that her client's legal aid certificate had been revoked. There was no suggestion of any other breakdown in the solicitor-client relationship.

May 30, 2006

Territorial Court of the Yukon

(Lilles J.)

Neutral citation: 2006 YTTC 54 with detailed

reasons at 2006 YKTC 61

June 16, 2006

Supreme Court of the Yukon Territory

(Gower J.)

Neutral citation: 2006 YKSC 40

May 26, 2008

Court of Appeal of the Yukon Territory (Newbury, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)

Neutral citation: 2008 YKCA 7

August 25, 2008

Supreme Court of Canada

Application by Defence counsel in *R. v. Morgan* to be removed as counsel of record; application dismissed

Application by the Respondent for order in the nature of certiorari quashing the order of Judge Lilles in R. ν .

Morgan; application dismissed

Appeal allowed

Application for leave to appeal filed

32760 Sa Majesté la Reine c. Jennie Cunningham

(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Retrait - L'avocate de la défense a-t-elle le droit de se retirer pour non-paiement ou incapacité de payer des honoraires?

L'intimée, une avocate, travaillait pour la Société d'aide juridique du Yukon (l' « aide juridique »). Son client avait été accusé de trois infractions d'agression sexuelle contre une fillette de six ans. L'aide juridique a suspendu la couverture de son client. L'intimée a présenté une demande à la Cour territoriale chargée des instances criminelles pour être révoquée comme avocate commise au dossier. Le seul motif au soutien de sa demande de retrait était que le certificat d'aide juridique de son client avait été révoqué. Il n'y a eu aucune allégation selon laquelle il y avait eu autre rupture de la relation avocate-client.

30 mai 2006

Cour territoriale du Yukon

(juge Lilles)

Référence neutre : 2006 YTTC 54 avec motifs détaillés à

2006 YKTC 61

16 juin 2006

Cour suprême du territoire du Yukon

(juge Gower)

Référence neutre : 2006 YKSC 40

26 mai 2008

Cour d'appel du territoire du Yukon (juges Newbury, Kirkpatrick et Tysoe) Référence neutre : 2008 YKCA 7 Demande de l'avocate de la défense dans l'affaire *R. c. Morgan* pour être révoquée comme avocate commise au dossier; demande rejetée

Demande de l'intimée pour une ordonnance de la nature d'un *certiorari* annulant l'ordonnance du juge Lilles dans l'affaire *R. c. Morgan*; demande rejetée

Appel accueilli

32799 Anton Hooites-Meursing v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Stay of proceedings - Crown misconduct - *Voir dire* evidence - Whether the Court of Appeal erred when it failed to consider whether Crown misconduct merited a stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred when it failed to apply the appropriate standard of review to the stay of proceedings ruling made by the trial judge - Whether the Court of Appeal erred when it failed to treat *voir dire* evidence as "evidence" for the purpose of determining trial fairness - Whether the Court of Appeal, by overturning the trial judge's decision without addressing the live issue, ignored material evidence called on the stay application.

The Applicant was charged with second-degree murder. His first trial ended in a mistrial as the jury was unable to render a verdict. At the beginning of his second trial, defence counsel applied for a stay of proceedings, alleging breaches of the Applicant's ss. 7 and 11 *Charter* rights.

October 28, 2005 Judicial stay of proceedings ordered

Supreme Court of British Columbia

(Humphries J.)

Neutral citation: 2006 BCSC 1635

June 20, 2008 Appeal allowed, stay of proceedings set aside and new

Court of Appeal for British Columbia trial ordered

(Vancouver)

(Low, Smith and Lowry JJ.A.) Neutral citation: 2008 BCCA 264

September 16, 2008 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

32799 Anton Hooites-Meursing c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Arrêt des procédures - Conduite répréhensible du ministère public - Preuve par voir dire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si la conduite répréhensible du ministère public justifiait un arrêt des procédures? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer la bonne norme d'examen au verdict d'arrêt des procédures rendu par le juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter la preuve par voir dire comme une « preuve » aux fins de se prononcer sur l'équité du procès? - En infirmant la décision du juge de première instance sans aborder la question réelle, la Cour d'appel a-t-elle omis de tenir compte d'une preuve substantielle présentée dans le cadre de la demande d'arrêt des procédures?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Son premier procès a été déclaré nul lorsque le jury a été incapable de rendre un verdict. Au début du deuxième procès, l'avocat de la défense a demandé un arrêt des procédures, alléguant des violations aux droits du demandeur garantis par les art. 7 et 11 de la *Charte*.

28 octobre 2005 Arrêt des procédures ordonné par le tribunal

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Humphries)

Référence neutre : 2006 BCSC 1635

20 juin 2008 Appel accueilli, le arrêt des procédures est annulé et un

Cour d'appel de la Colombie-Britannique nouveau procès est ordonné

(Vancouver)

(juges Low, Smith et Lowry) Référence neutre : 2008 BCCA 264

16 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée